

COMMISSION SYNDICALE

Chargée d'assurer l'administration des biens indivis entre les communes de

Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot

Siège social : Mairie de Gilly les Cîteaux - 2 avenue Recteur Marcel Bouchard – 21640 GILLY LES CITEAUX

ARRETÉ : AR_01_2021

REGLEMENT du CIMETIERE et de l'ESPACE CINERAIRE INTERCOMMUNAL DE GILLY LES CITEAUX

Le Président de la Commission Syndicale :

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations courantes à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au nom d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les délibérations de la commission syndicale du 13 décembre 2010, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.
- Vu les avis des communes de Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot,
- Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires, du 2 février 2012,
- Vu le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire intercommunal de Gilly les Cîteaux en date du 18 février 2013 (Arrêté n° 1/2013 annexé),
- Vu la délibération de la Commission Syndicale en date du 8 juillet 2021
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière intercommunal,
- Considérant la nécessité d'apporter une précision sur l'article 9-2 - LE COLOMBARIUM -1°) définition du règlement du cimetière et de l'espace cinéraire intercommunal de Gilly les Cîteaux en date du 18 février 2013,

ARRETE

Article 1 : L'article 9-2 - le columbarium - 1)° définition est modifié comme suit :

1°) Définition

Le columbarium est un équipement intercommunal dont l'entretien reste à la charge de la commission

Il est composé d'emplacements dénommés "cases enterrées" ou "cavurnes" ainsi que de cases murales. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Le scellement d'urnes sur les emplacements dénommés "cases enterrées" ou "cavurnes" ainsi que sur les cases murales du columbarium est interdit.

Article 2 : Les autres articles du règlement restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera annexé au règlement du cimetière et de l'espace cinéraire intercommunal de Gilly les Cîteaux.

Le 13/07/2021

Pour extrait certifié conforme

Le Président de la Commission Syndicale
Christian SAUVADET.

COMMISSION SYNDICALE
Gilly les Cîteaux / St Bernard / Vougeot

Sous préfecture de Beaune Date de réception de l'AR: 15/07/2021 021-252109343-20210713-AR_01_2021-AR
--